

# Statuts de l'Association

Comité pour l'UNICEF Suisse et Liechtenstein

Version du 23.09.2022

Dernière adaptation le 16.05.2024

Valable à partir du 16.05.2024

# Table des matières

<b>1 Association</b>	<b>4</b>
1.1 Nom et siège	4
1.2 Buts	4
<b>2 Structure des délégué·e·s</b>	<b>5</b>
<b>3 Affiliation</b>	<b>5</b>
3.1 Catégories de membres	5
3.2 Admission	5
3.3 Expiration de la qualité de membre	5
<b>4 Organes de l'association</b>	<b>6</b>
<b>5 Assemblée des délégués</b>	<b>6</b>
5.1 Assemblée ordinaire des délégués	6
5.2 Autres assemblées des délégués	7
5.3 Fonctionnement de l'assemblée des délégués	7
<b>6 Comité</b>	<b>8</b>
6.1 Élection et composition	8
6.2 Élection du président et des vice-président·e·s	8
6.3 Tâches du comité	8
<b>7 Commissions permanentes</b>	<b>9</b>
<b>8 Commissions, comités ad hoc et groupes de travail non permanents</b>	<b>9</b>
<b>9 Secrétariat général</b>	<b>9</b>
<b>10 Service de contrôle externe</b>	<b>10</b>
<b>11 Finances</b>	<b>10</b>
11.1 Moyens financiers de l'association	10
11.2 Fixation du montant de la cotisation annuelle	10
<b>12 Responsabilité</b>	<b>10</b>

<b>13 Dispositions générales, modifications des statuts et dissolution</b>	<b>10</b>
13.1 Activité exercée à titre bénévole	10
13.2 Obligation d'indépendance	11
13.3 Modifications des statuts	11
13.4 Dissolution de l'association/liquidation	11
<b>14 Dispositions transitoires</b>	<b>11</b>
14.1 Dispositions transitoires en vue de la vérification des structures de l'association dans les années 2024 et 2025 (nouveau)	11
<b>15 Dispositions finales</b>	<b>12</b>

## 1 Association

### 1.1 Nom et siège

1 Le nom

«Komitee für UNICEF Schweiz und Liechtenstein»  
«Comité pour l'UNICEF Suisse et Liechtenstein»  
«Comitato per l'UNICEF Svizzera e Liechtenstein»  
«Committee for UNICEF Switzerland and Liechtenstein»

désigne une association neutre du point de vue politique et confessionnel, au sens de l'art. 60 ss CC, dont le siège est à Zurich.

### 1.2 Buts

1 L'UNICEF (United Nations Childrens Fund) est le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et exerce son activité en faveur des enfants dans le monde entier.

2 L'association représente les intérêts de l'UNICEF en Suisse et au Liechtenstein.

3 L'association a pour but de fournir une contribution active à l'amélioration de la situation des enfants dans le monde ainsi qu'en Suisse et au Liechtenstein, de s'employer à ce que tous les enfants puissent bénéficier des droits de l'enfant indépendamment de leur race, de leur religion, de leurs origines, de leur nationalité et de leur appartenance et d'encourager la solidarité internationale de la population suisse et liechtensteinoise. La Convention relative aux droits de l'enfant constitue le cadre de référence du travail de l'association.

4 Les activités suivantes en particulier servent à atteindre les buts cités:

- a) Information sur le travail de l'UNICEF et mobilisation du soutien de la population suisse et liechtensteinoise;
- b) Collecte de dons pour soutenir les projets et les programmes de l'UNICEF en faveur des enfants désavantagés ainsi qu'accompagnement et surveillance de programmes internationaux et rédaction de rapports y afférents à l'attention des donatrices et donateurs dans le respect des prescriptions en vigueur;
- c) Accompagnement, observation et soutien de la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant en Suisse et au Liechtenstein.

5 L'association exerce son activité dans le cadre de la législation suisse et de ses engagements envers l'UNICEF réglés par un contrat (Cooperation Agreement). Elle assume ses responsabilités dans le respect des principes et des règles reconnues concernant la conduite d'une association. Les «Principles of Good Governance of National Committees» en constituent le cadre de référence.

## **2 Structure des délégué-e-s**

- 1 L'association est organisée selon une structure de délégué-e-s; cela signifie que les membres élisent des délégué-e-s qui sont chargés de représenter les membres, d'assurer la surveillance de l'association et de contrôler le Comité.
- 2 Les délégué-e-s n'ont pas de rapports de travail et/ou de mandat avec l'association. L'assemblée des délégués décide des exceptions, à la demande du Comité.

## **3 Affiliation**

### **3.1 Catégories de membres**

- 1 L'association connaît les catégories de membres suivantes:
  - a) Membres individuels
  - b) Membres d'honneur
- 2 Les membres individuels sont des personnes physiques qui sont disposées à s'investir pour la réalisation des buts de l'association. Ils ont le droit de vote et d'éligibilité.
- 3 Les membres d'honneur sont des personnes qui se sont investies de manière particulièrement méritante pour la réalisation des buts de l'UNICEF. Les membres d'honneur sont dispensés des cotisations et sont convoqués à l'assemblée ordinaire des délégué-e-s en tant qu'invité-e-s, sans droit de proposition et sans droit de vote.

### **3.2 Admission**

- 1 Les membres individuels sont admis par le secrétariat général.
- 2 Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée des délégués sur proposition du Comité.

### **3.3 Expiration de la qualité de membre**

- 1 Chaque membre peut déclarer sa démission par écrit. Les membres individuels peuvent de plus donner leur démission en cessant de payer leur cotisation annuelle.
- 2 Les membres individuels peuvent être exclus par le Comité, les membres d'honneur par l'assemblée des délégués après avoir été préalablement auditionnés. L'exclusion peut avoir lieu à tout moment.
- 3 En cas d'exclusion par le Comité, le membre exclu a le droit d'adresser un recours écrit à l'assemblée des délégués suivante dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la décision d'exclusion. C'est l'assemblée des délégués suivante qui décide définitivement de l'exclusion.

#### **4 Organes de l'association**

- 1 Les organes de l'association sont les suivants:
  - a) L'assemblée des délégués;
  - b) Le Comité;
  - c) Les commissions permanentes;
  - d) Le secrétariat général;
  - e) Le service de contrôle externe.
- 2 Personne ne peut être membre d'un organe de l'association durant plus de 16 ans cumulés; le secrétariat général fait exception.

#### **5 Assemblée des délégués**

- 1 L'assemblée des délégués constitue l'organe suprême de l'association et accomplit en principe l'ensemble des tâches de l'assemblée générale. Elle se compose de 34 délégué-e-s au maximum ainsi que, jusqu'à la fin du mandat respectivement en cours, d'éventuels membres du Comité et des commissions permanentes de l'association qui ne sont pas ou plus des délégué-e-s.
- 2 L'élection des délégué-e-s se déroule uniquement sous forme électronique.
- 3 En cas de nouvelle répartition des sièges, il peut y avoir, pour la durée d'une législature, ce que l'on appelle des «mandats surnuméraires»: pendant cette période, l'association compte alors plus de 34 délégué-e-s.
- 4 Les précisions utiles concernant l'élection des délégué-e-s sont consignées dans un règlement.
- 5 L'assemblée des délégués est convoquée par écrit ou par voie électronique par le Comité au minimum quatre semaines à l'avance; l'ordre du jour est joint à l'envoi.
- 6 L'assemblée des délégués se réunit au minimum une fois par an. Sur décision du Comité, elle peut également se tenir sous forme numérique. La première réunion après le 1er avril est l'assemblée ordinaire des délégués (assemblée annuelle).
- 7 D'autres assemblées des délégués peuvent être convoquées sur la base d'une décision d'une assemblée des délégués, d'une convocation par le Comité ou lorsqu'un cinquième des délégué-e-s le demande à la présidente ou au président par écrit ou par voie électronique en énonçant les points à traiter.

##### **5.1 Assemblée ordinaire des délégués**

- 1 L'assemblée ordinaire des délégués a les compétences suivantes:
  - a) Élection et révocation de la présidente ou du président, des vice-présidentes et vice-présidents ainsi que des autres membres du Comité;
  - b) Surveillance du Comité et des autres organes de l'association;
  - c) Élection et révocation de la présidente ou du président, des vice-présidentes et vice-présidents ainsi que des autres membres des commissions permanentes;
  - d) Élection du service de contrôle externe;

- e) Prise de connaissance du rapport du Comité, des commissions et du secrétariat général;
- f) Approbation des comptes annuels, y compris de l'annexe ainsi que du rapport de performance et de situation;
- g) Décharge du Comité, des commissions permanentes et du secrétariat général;
- h) Adoption de principes généraux pour l'activité de l'association et l'orientation stratégique;
- i) Adoption du Code of Conduct (code de conduite pour le Comité pour l'Unicef Suisse et Liechtenstein);
- j) Adoption de la Child Safeguarding Policy (principes de la protection institutionnelle de l'enfance);
- k) Nomination et exclusion de membres d'honneur;
- l) Approbation de la modification des statuts et de la dissolution de l'association;
- m) Décisions concernant d'autres objets soumis par le Comité;
- n) Adoption d'un règlement interne et, si requis, d'autres règlements;
- o) Fixation du montant de la cotisation annuelle.

## **5.2 Autres assemblées des délégués**

- 1 Les autres assemblées des délégués ont en principe les mêmes compétences que l'assemblée ordinaire des délégués, en vertu du chiffre 5.1.

## **5.3 Fonctionnement de l'assemblée des délégués**

### **5.3.1 Présidence et procès-verbal**

- 1 La présidente ou le président ou, en cas d'empêchement, une vice-présidente ou un vice-président, un membre du Comité désigné par le Comité ou la ou le délégué-e le plus longtemps en fonction assure la présidence de l'assemblée des délégués. La rédaction du procès-verbal incombe au secrétariat général.

### **5.3.2 Décisions**

- 1 L'assemblée des délégués peut statuer si elle a été convoquée de manière réglementaire et que la majorité des délégué-e-s est présente. Si l'assemblée des délégués ne réunit pas le nombre de délégué-e-s nécessaire pour pouvoir statuer, le Comité convoque une nouvelle assemblée des délégués sans être tenu de respecter les délais selon le chiffre 5, al. 5. Celle-ci peut alors statuer même si moins de la majorité des délégué-e-s est présente.
- 2 Le droit de vote est personnel; il est réservé aux délégué-e-s ainsi qu'aux membres du Comité et aux membres des commissions permanentes de l'association. Il est exclu de se faire remplacer.
- 3 Les assemblées des délégués prennent leurs décisions lors d'assemblées physiques ou numériques ou par votes écrits.
- 4 Les décisions se prennent en principe à la majorité simple des voix exprimées par les votant-e-s de l'assemblée des délégués. En cas d'égalité des voix, c'est la voix de la présidente ou du président qui tranche.

- 5 En cas d'élections, la majorité absolue des voix valables exprimées est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix au second tour, la décision se prend par tirage au sort. Les votations et les élections ont lieu ouvertement sauf si un-e délégué-e demande un scrutin secret.
- 6 Des informations complémentaires sur la tenue de l'assemblée des délégués sont consignées dans le règlement intérieur.

### **5.3.3 Consultation préalable**

- 1 L'assemblée des délégués ou le Comité peuvent faire évaluer les décisions d'une portée particulière en organisant une consultation préalable parmi les membres individuels (votation à titre consultatif).
- 2 La consultation préalable a lieu par voie électronique.

## **6 Comité**

### **6.1 Élection et composition**

- 1 Le Comité se compose au minimum de cinq membres et au maximum de sept membres. Les présidentes et présidents des commissions permanentes sont membres du Comité en vertu de leur mandat.
- 2 Les membres du Comité sont élus par l'assemblée des délégués pour une durée de quatre ans; une réélection est possible deux fois.
- 3 Ne sont en principe éligibles que les délégué-e-s, des exceptions motivées étant possibles. Les membres de l'association qui n'ont pas été réélus comme délégué-e s restent au Comité jusqu'à la fin de leur mandat. Ils peuvent être réélus par la suite.

### **6.2 Élection du président et des vice-président-e-s**

- 1 L'assemblée des délégués élit, parmi les membres du Comité, une présidente ou un président ainsi que deux vice-présidentes ou vice-présidents, dont une personne venant de la Principauté du Liechtenstein. Une réélection est possible une seule fois.

### **6.3 Tâches du comité**

- 1 Le Comité est l'organe de direction suprême de l'association.
- 2 Le Comité décide de toutes les affaires de l'association, sous réserve des compétences de l'assemblée des délégués.
- 3 Il dirige l'association en se fondant sur les principes de loyauté, de fiabilité, de transparence et de responsabilité.

- 4 Les tâches suivantes incombent en partie au Comité:
  - a) Définition de l'organisation;
  - b) Représentation de l'association en interne et en externe;
  - c) Conception de la planification financière et définition des objectifs stratégiques de l'association;
  - d) Approbation du budget annuel et planification à moyen terme;
  - e) Nomination et révocation de la personne chargée de la gestion;
  - f) Surveillance générale de la personne chargée de la direction, notamment concernant le respect des lois, statuts, règlements et directives;
  - g) Rédaction du rapport d'activité ainsi que préparation de l'assemblée des délégués et exécution de ses décisions.
  
- 5 D'autres tâches du Comité sont consignées dans le règlement interne.

## **7 Commissions permanentes**

- 1 L'association a trois commissions permanentes qui accomplissent des tâches dans certains domaines spécialisés ou conseillent le Comité ou le secrétariat général sur certaines questions:
  - a) La commission des finances (AUKO);
  - b) La commission électorale (WAKO);
  - c) La commission de la collecte de fonds (FUKO).
  
- 2 La présidente ou le président et les membres d'une commission permanente sont élus par l'assemblée des délégués pour une durée de quatre ans. Une réélection est possible deux fois. L'élection dans plus d'une commission n'est pas possible.
  
- 3 Les autres tâches et modes de fonctionnement des commissions permanentes sont définis dans le règlement intérieur et/ou dans un règlement distinct.

## **8 Commissions, comités ad hoc et groupes de travail non permanents**

- 1 Le Comité peut constituer d'autres commissions, comités ad hoc et groupes de travail non permanents. Il élit la présidente ou le président ainsi que les membres de ces instances.
  
- 2 Le règlement intérieur en régit les détails.

## **9 Secrétariat général**

- 1 Le secrétariat général est placé sous la conduite d'une directrice générale ou d'un directeur général.
  
- 2 Les compétences et les fonctions de la directrice générale ou du directeur général et du secrétariat général sont définies par le Comité.

## **10 Service de contrôle externe**

- 1 Le service de contrôle externe se compose d'une société fiduciaire de révision agréée par la Chambre suisse de révision.
- 2 Il contrôle la gestion des comptes et les comptes annuels de l'association quant à leur exactitude, leur intégralité, leur véracité ainsi qu'au respect du budget adopté par le Comité et adresse un rapport écrit au Comité à l'attention de l'assemblée générale.

## **11 Finances**

### **11.1 Moyens financiers de l'association**

- 1 Les dépenses financières de l'association doivent être couvertes par:
  - a) Les cotisations des membres;
  - b) Les dons de tiers au profit de l'association;
  - c) Les biens (capital lié [désigné] généré et capital libre généré) de l'association;
  - d) La réserve concédée par l'UNICEF en vertu du JSP (Joint Strategic Plan) et du Cooperation Agreement, résultant des activités de collecte de fonds de l'association.
- 2 Un éventuel excédent des comptes annuels ne peut être utilisé que pour les buts de l'association. Toute autre utilisation, en particulier une répartition entre les membres ou entre les délégué-e-s, est hors de question.

### **11.2 Fixation du montant de la cotisation annuelle**

- 1 Les membres individuels s'acquittent d'une cotisation annuelle. C'est l'assemblée des délégués qui fixe le montant de la cotisation.
- 2 Les membres d'honneur ne versent pas de cotisation annuelle.

## **12 Responsabilité**

- 1 Seuls les biens de l'association sont garants des obligations de l'association (art. 75a CC).

## **13 Dispositions générales, modifications des statuts et dissolution**

### **13.1 Activité exercée à titre bénévole**

- 1 Les membres individuels, les membres d'honneur, les délégué-e-s, la présidente ou le président, les vice-présidentes et vice-présidents, les membres du Comité ainsi que les membres des commissions, des comités ad hoc et des groupes de travail permanents et non permanents exercent leur activité uniquement à titre bénévole. Ils ne reçoivent pas de dédommagements pour leur activité en faveur de l'association.
- 2 Le remboursement des frais effectifs est défini dans un règlement distinct.

### **13.2 Obligation d'indépendance**

- 1 Pour toute décision touchant à des intérêts économiques ou politiques des membres individuels, les membres concernés au Comité, à l'assemblée des délégués, dans les commissions, les comités et les groupes de travail permanents et non permanents doivent se retirer des débats.
- 2 En cas de doute, c'est l'organe concerné qui tranche.
- 3 Les retraits et les cas de doute doivent être notés dans le procès-verbal.

### **13.3 Modifications des statuts**

- 1 Les modifications des statuts ne sont possibles qu'à la majorité des deux tiers de tous les délégué-e-s présent-e-s à l'assemblée des délégués.

### **13.4 Dissolution de l'association/liquidation**

- 1 La dissolution de l'association n'est possible qu'à la majorité des deux tiers de tous les délégué-e-s élu-e-s, à l'occasion d'une assemblée des délégués convoquée spécialement à cette fin.
- 2 Si moins de deux tiers des délégué-e-s sont présent-e-s lors de l'assemblée des délégués convoquée aux fins de dissolution de l'association, une seconde assemblée des délégués doit être convoquée en respectant le délai conformément au chiffre 5, al. 5 ; la dissolution de l'association est alors possible avec l'approbation des deux tiers des délégué-e-s présent-e-s.
- 3 Si la dissolution de l'association est décidée, le Comité doit procéder à la liquidation. Si la liquidation donne lieu à un excédent, ce montant est transmis à l'UNICEF, afin d'être utilisé en accord avec sa mission.

## **14 Dispositions transitoires**

- 1 Les membres d'instances qui ont été élus conformément aux statuts antérieurs accomplissent leurs tâches sous les nouveaux statuts et durant le mandat en cours.
- 2 Les réglementations jusque-là en vigueur s'appliquent tant que le droit d'exécution n'est pas déclaré dans les présents statuts.

### **14.1 Dispositions transitoires en vue de la vérification des structures de l'association dans les années 2024 et 2025 (nouveau)**

- 1 L'élection de délégué-e-s est suspendue pour l'année 2024. Les dispositions correspondantes relatives à la préparation et au déroulement, au résultat de l'élection ainsi qu'à la sortie et à la substitution, c.-à-d. les art. 3 à 6 du règlement relatif à l'élection des délégué-e-s du 11 mai 2023, sont suspendues pour l'année 2024.
- 2 La durée respectivement actuelle du mandat de délégué-e-s qui arrive à expiration le 31.12.2024 est prolongée de manière unique jusqu'au 31.12.2025, à moins que le délégué ou la déléguée ne souhaite démissionner au 31.12.2024. Un siège ainsi

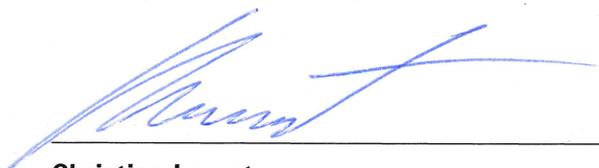
libéré restera vacant et sera pourvu, si nécessaire, lors de la prochaine élection des délégué-e-s.

- 3 La durée respective du mandat des délégué-e-s en fonction au sein du comité directeur ou d'une commission permanente qui expire au 30.09.2024 est également prolongée de manière unique jusqu'au 31.12.2025, à moins que le délégué ou la déléguée ne souhaite démissionner de sa fonction au sein du comité directeur ou de la commission au 31.12.2024. Un siège ainsi libéré pourra être pourvu lors de la prochaine Assemblée des délégués.
- 4 En cas de réélection dans la fonction correspondante, la prolongation de la durée du mandat de délégué-e ainsi que la prolongation de la durée du mandat de ce ou de cette même délégué-e au titre de fonctions au sein du comité directeur ou de commissions est imputée sur la nouvelle période ordinaire d'élection ou de mandat en tant que délégué-e ou membre du comité directeur ou d'une commission. De manière correspondante, la nouvelle période de mandat de ces délégué-e-s ou membres du comité directeur ou d'une commission réélus est réduite de la durée de la prolongation de leur mandat précédent.

## 15 Dispositions finales

- 1 Cette version des statuts a été adoptée par l'assemblée des délégués du Comité pour l'UNICEF Suisse et Liechtenstein le 23.09.2022 et elle remplace la version de mai 2022. Les dernières adaptations ont été adoptées par l'assemblée des délégués le 16 mai 2024.

Zurich, le 16 mai 2024



**Christian Levrat**  
Président  
Comité pour l'UNICEF  
Suisse et Liechtenstein



**Bettina Junker**  
Directrice générale  
Comité pour l'UNICEF  
Suisse et Liechtenstein

